Commune de
Saint Thurien

Octobre 2015

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dossier d'enquête publique

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de RENNES : 1 rue du Général de Gaulle - 35760 SAINT-GREGOIRE

Commune de
Saint Thurien

Octobre 2015

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1ère partie :
Délibération du Conseil Municipal
et carte du zonage d'assainissement
de la commune

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de RENNES : 1 rue du Général de Gaulle - 35760 SAINT-GREGOIRE

Commune de Saint Thurien

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Ind.	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par
a	24/08/15	J.F.	Actualisation 2015	V.D

Carte de zonage d'assainissement des eaux usées

NUMERO DE PLAN :	15WHY027_01
NUMERO D'ETUDE :	ECHELLE :
15WHY027	1 / 7 500 et 1 / 5 000
DATE	CHEF DE PROJET
24/08/2015	DUROS V.

SAFEGE Ingénierie Conseils
1 Rue du Général de Gaulle,
35 760 Saint Grégoire
Tél. 02 99 23 12 12
Fax. 02 99 68 67 88
rennes@safege.fr

Légende

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement individuel

N W E S

0 200 400 800 Mètres

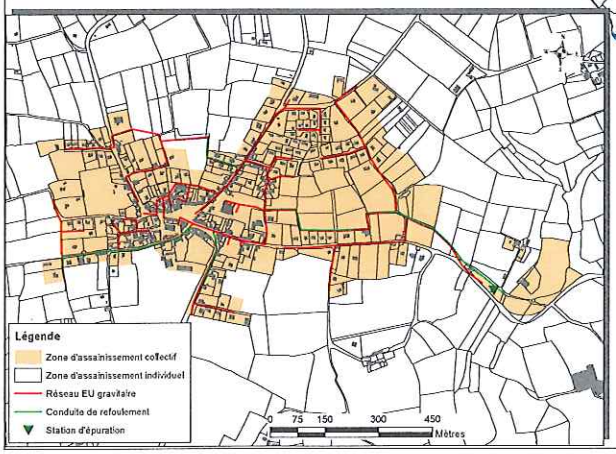

Commune de
Saint Thurien

Octobre 2015

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2nde partie :
Notice justifiant le zonage envisagé

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de RENNES : 1 rue du Général de Gaulle - 35760 SAINT-GREGOIRE

RESUME NON TECHNIQUE

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif ».

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de SAINT THURIEN, aura de nouvelles orientations d'occupation du territoire. Le nouveau zonage d'assainissement doit être cohérent avec ces nouvelles orientations. C'est à dire que les nouvelles zones d'urbanisation future à proximité du réseau d'assainissement devront être intégrées en zone d'assainissement collectif. A contrario, les zones non urbaines éloignées du réseau d'assainissement doivent être exclues de la zone d'assainissement collectif. La comparaison du nouveau document d'urbanisme avec l'étendu du réseau d'assainissement permet d'établir la nouvelle carte de zonage d'assainissement, avec une distinction entre les zone d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

Les principales incidences des nouvelles orientations en assainissement sont une amélioration globale du taux de conformité et une augmentation de la charge reçue sur la station d'épuration.

La capacité de la station d'épuration de ST THURIEN est de 450 Equivalent-Habitant (EH). Selon le dernier bilan, la quantité d'effluent arrivant en tête de la station représente 55 % de la charge organique admissible. La charge hydraulique est moindre (31 %). Il existe donc une marge potentielle de 45 % sur la capacité nominale organique de la station d'épuration, soit 200 EH.

Avec une charge supplémentaire, lié à l'urbanisation future de 140 EH maximum, la station d'épuration de ST THURIEN apparaît donc suffisamment dimensionnée par rapport aux nouvelles orientions urbaines et au nouveau zonage d'assainissement.

Enfin, en application du 4° de l'article R.122-17 II du Code de l'Environnement, depuis le 1er janvier 2013, les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par la DREAL.

Nous rappelons également qu'une évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le cadre de la carte communale. Le zonage d'assainissement est pris en considération dans cette évaluation environnementale.

TABLE DES MATIERES

1 Préambule 1

2 Présentation générale de ST THURIEN 3

2.1 Localisation géographique 3

2.2 Démographie 3

2.3 Topographie 5

2.4 Usages associés au milieu récepteur (eau potable) 7

2.5 Hydrographie 9

3 La carte communale 11

4 Dispositifs d'assainissement existants 13

4.1 Zonage d'assainissement existant 13

4.2 Infrastructures d'assainissement existantes 15

4.2.1 Le système d'assainissement collectif 15

4.2.2 L'assainissement non collectif 16

5 Propositions d'évolution du zonage d'assainissement 19

6 Choix retenus par la Municipalité 21

7 Assainissement non collectif 23

8 Avertissement 24

8.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif 25

8.1.1 Le particulier résidant dans une propriété bâtie 25

8.1.2 Le futur constructeur 25

8.2 Les usagers relevant de l'assainissement non collectif 25

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 2-1 : Localisation de la commune de ST THURIEN 4
Figure 2-2 : Évolution de la population de ST THURIEN (INSEE) 5
Figure 2-3 : Topographie de ST THURIEN 6
Figure 2-4 : Périmètre de protection eu potable 8
Figure 2-5 : Bassins versants de l'Isole 10
Figure 3-1 : Carte communale (Géolitt) 11
Figure 4-1 : Zonage d'assainissement de 2007 et système d'assainissement actuel 14
Figure 4-2 : Conformité en assainissement individuel (zonage de 2007) 17
Figure 5-1 : Comparaison avec la carte communale et proposition de modification du zonage 20
Figure 6-1 : Zonage d'assainissement eau usée 2015 22

Table des tableaux

Tableau 3-1 : Estimation des futurs logements selon la carte communale (Géolitt) 12
Tableau 4-1 : Conformité du rejet de la station d'épuration (CG29, SEA) 15

1

Préambule

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ancien article 35-§III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau), les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art. L.2224-10. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique annexes et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article sont précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ R.2224-7 Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.
- ✓ R.2224-8 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.124-6 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ R.2224-9 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune de ST THURIEN a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du Décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le Ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau.

Un premier zonage a déjà effectué en 2007 sur la commune. Dans le cas présent, il s'agit d'une actualisation du zonage afin de la mettre en cohérence avec la nouvelle carte communale.

Enfin, en application du 4° de l'article R.122-17 II du Code de l'Environnement, depuis le 1er janvier 2013, les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par la DREAL.

Nous rappelons également qu'une évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le cadre de la carte communale. Le zonage d'assainissement est pris en considération dans cette évaluation environnementale.

2

Présentation générale de ST THURIEN

Suite à l'élaboration de sa carte communale, la commune de ST THURIEN a décidé d'actualiser son zonage d'assainissement.

Cette étude permettra de recadrer les orientations de la commune en matière d'assainissement des eaux usées en fonction des nouvelles dispositions d'urbanisme.

Réalisée conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à son Décret d'application du 3 juin 1994 (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), cette étude reprendra les éléments du zonage initial et les ajustera à la situation actuelle.

Au final, l'objectif poursuivi est de permettre au Maître d'Ouvrage de recadrer son zonage d'assainissement en définissant :

- ✓ les zones d'assainissement collectif,
- ✓ les zones d'assainissement non collectif.

2.1 Localisation géographique

La commune de ST THURIEN se situe dans le département du Finistère, sur la rive gauche de l'Isole, à 42 km à l'Est de QUIMPER et à 30 Km au Nord-Ouest de LORIENT.

La figure 2-1 permet de localiser ST THURIEN.

2.2 Démographie

L'INSEE met à disposition du public les résultats du décompte de la population.

L'évolution démographique de la commune de ST THURIEN, pour la période 1968-2012, peut être appréhendée au moyen de résultats du recensement INSEE. Ces derniers sont présentés par la figure 2-2.

Le détail des chiffres de l'INSEE est disponible en annexe 1.

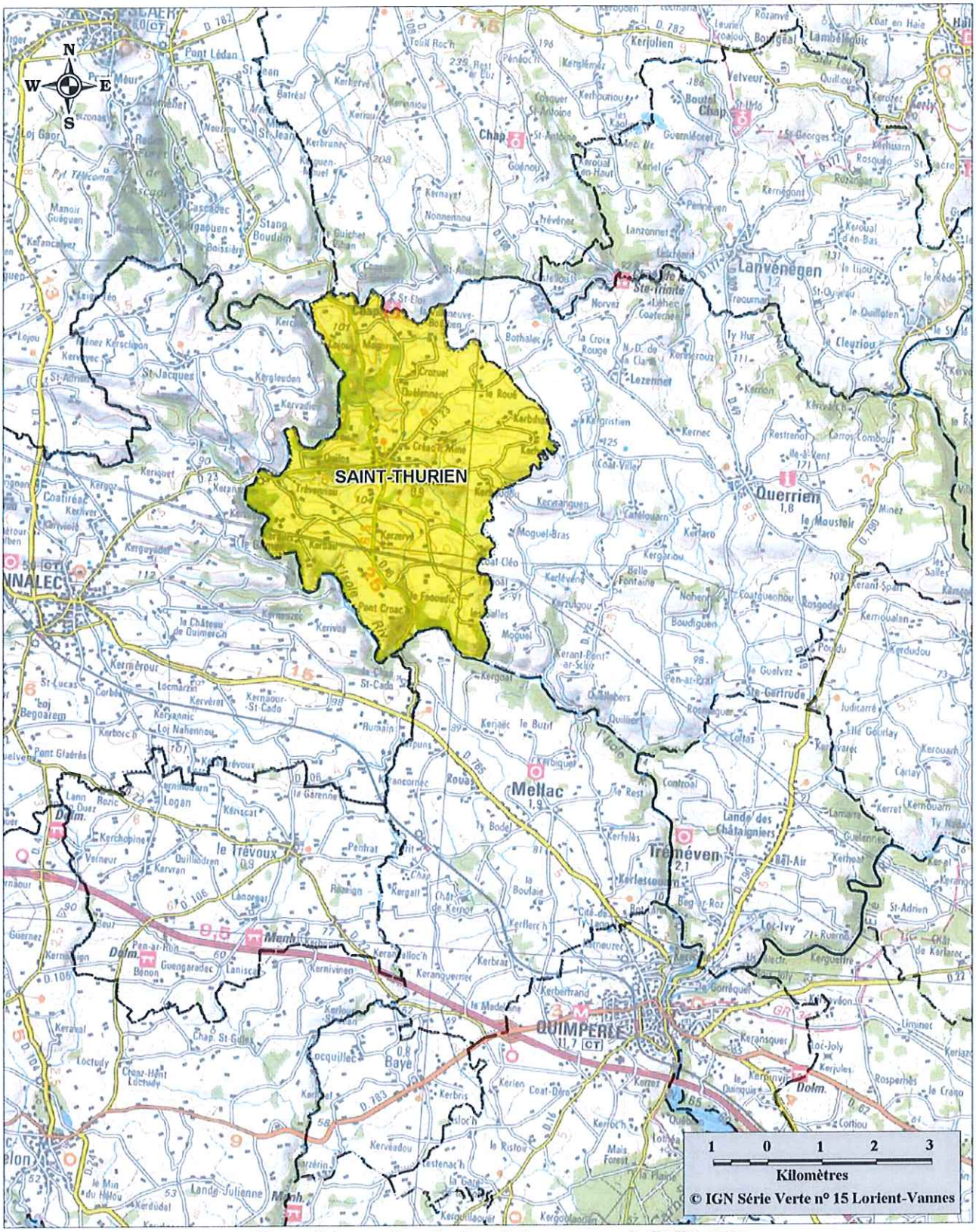

Figure 2-1 : Localisation de la commune de ST THURIEN

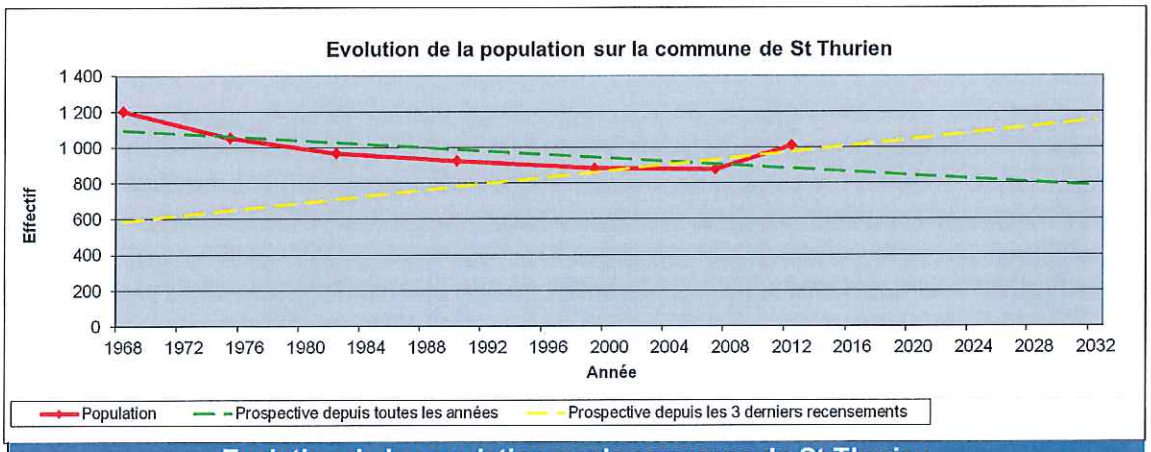

Evolution de la population sur la commune de St Thurien							
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1 201	1 054	967	925	883	878	1 011

Figure 2-2 : Évolution de la population de ST THURIEN (INSEE)

Le dernier recensement de l'INSEE datant de 2012 fait état d'une population de 1 011 habitants sur la commune de ST THURIEN.

Notons également que le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue progressivement. Il n'est plus que de 2,3 occupants par résidence en 2012 contre 3,1 en 1968.

Selon les projections démographiques, la population ne devrait pas augmenter au-delà de 200 habitants sur les 20 prochaines années. La capacité de la station d'épuration n'est pas remise en question par cette croissance démographique.

2.3 Topographie

Le relief de la région est accentué du fait de la nature du substrat géologique. Le réseau hydrographique dense a façonné le paysage, exprimant de nombreux vallons.

Le bourg de ST THURIEN est situé sur une ligne de crête. Cette configuration ne joue pas en faveur de la collecte des eaux usées. Des postes de refoulement sont nécessaires pour acheminer la totalité des effluents vers la station d'épuration.

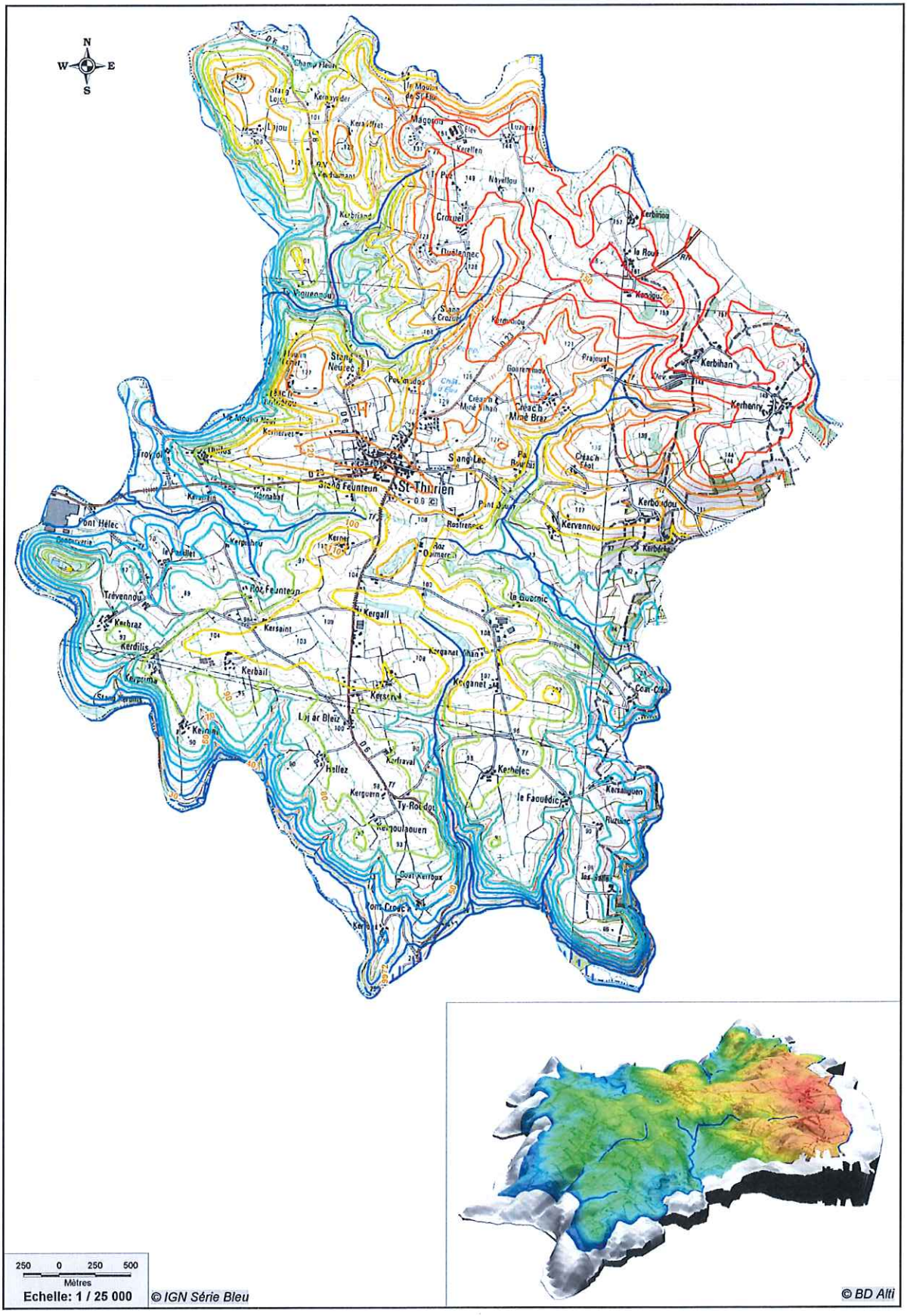

Figure 2-3 : Topographie de ST THURIEN

2.4 Usages associés au milieu récepteur (eau potable)

La commune dispose de deux captages d'alimentation en eau potable, à savoir les captages de Stang Croshuel et Poulmudou. Ces captages sont situés à près d'un kilomètre au Nord du bourg DE ST THURIEN. La Figure 2.4 présente la localisation des captages et l'étendue de leurs périmètres de protection.

Ils ne sont pas sur le même versant que la station d'épuration communale. Par conséquent, cette dernière n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau des captages. En revanche, de nombreuses habitations au nord du bourg sont incluses dans le périmètre de protection. L'assainissement collectif devra être privilégié sur ce secteur et la commune devra veiller aux bons raccordements des particuliers.

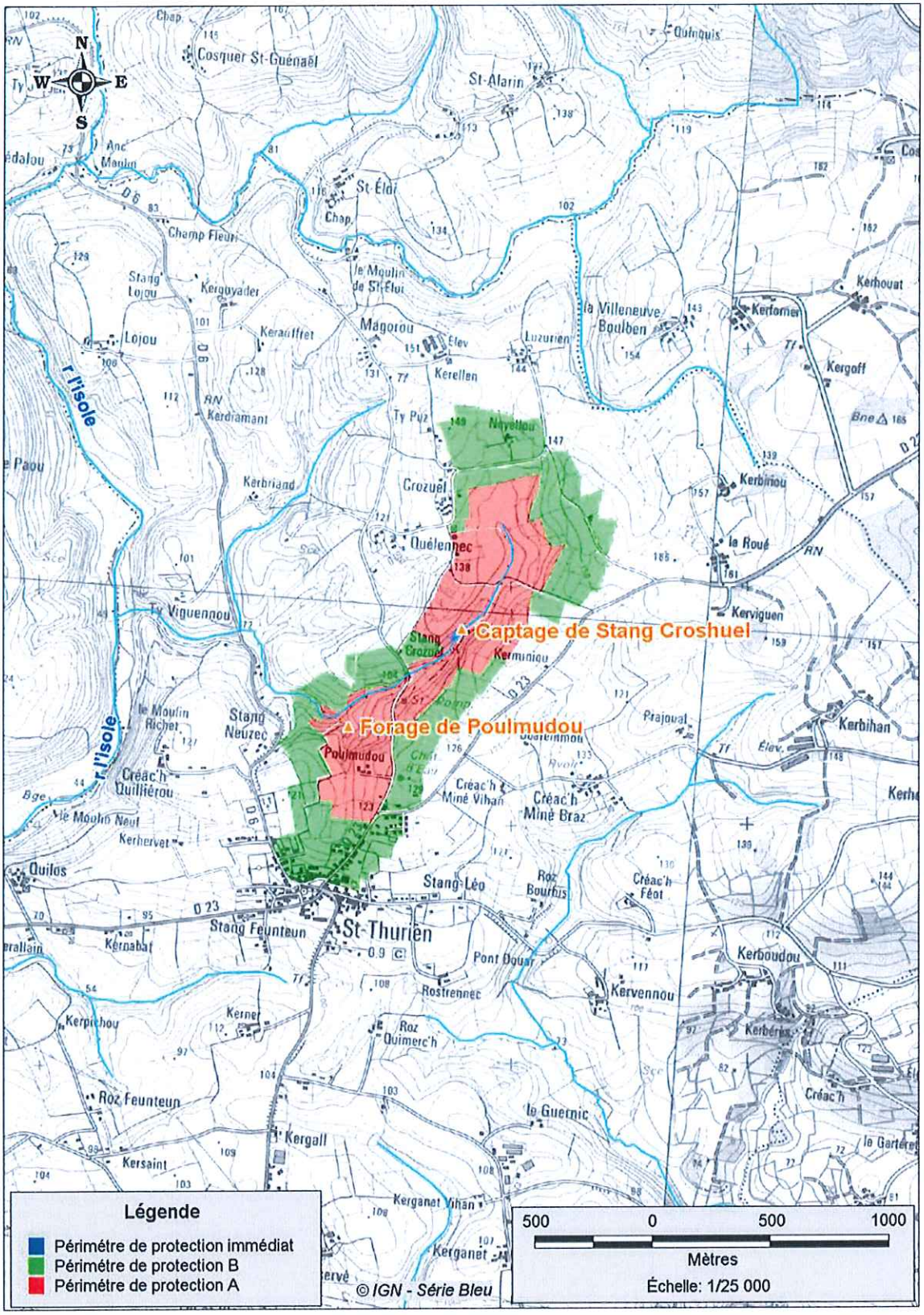

Figure 2-4 : Périmètre de protection eu potable

2.5 Hydrographie

La totalité du territoire communale est inclus dans le bassin versant de l'Isole (Figure 2 5). Cette rivière maquant la limite communale, ST THURIEN est située plus exactement en rive gauche de l'Isole. La station d'épuration communale rejette ses effluents traités dans le ruisseau du Pont Douar (affluent de l'Isole).

L'Isole est un cours d'eau à courant vif circulant dans un environnement tantôt agricole, tantôt forestier. Cette rivière de bonne qualité générale est un affluent de la Laïta.

La station de mesure hydrologique N° J4813010 est placée sur l'Isole au droit de l'agglomération de QUIMPERLE, c'est-à-dire 10 km en aval du secteur d'étude. A ce niveau, le bassin versant contribuant à l'alimentation de la Laïta est de 224 km² tandis que le bassin versant du même cours d'eau au niveau de ST THURIEN couvre une surface de 178 km².

La cartographie des bassins versants ainsi qu'une moyenne des débits mensuels de l'Isole, est présentée sur la figure 2.4. Les données hydrologiques de référence sont issues d'un suivi mensuel sur 37 années (1969 - 2006) par la DREAL Bretagne.

Afin de qualifier la fragilité du cours d'eau récepteur, il convient de déterminer le débit d'étiage (QMNA 5) dans les calculs. En effet, les données d'étiage caractérisent un scénario défavorable de dilution des eaux épurées.

Le débit d'étiage de l'Isole au droit de confluence du ruisseau du Pont Douar est de l'ordre de 409 l/s.

Un inventaire piscicole a été dressé par la fédération de pêche du Finistère dans le cadre du Plan Départemental de Gestion Piscicole. La population piscicole est composée d'espèce salmonicoles. Les espèces situées au plus haut de la chaîne trophique et exigeante vis-à-vis de l'habitat (truite), sont largement présentes.

Outre la bonne qualité de l'eau pour le maintien d'un peuplement piscicole de valeur, la qualité de l'habitat est un facteur d'égale importance. La qualité de l'habitat repose sur trois critères :

- ✓ la diversité (des écoulements, de la granulométrie des sédiments, des abris procurés par les obstacles du lit),
- ✓ la stabilité de l'habitat au cours de la succession des cycles biologiques,
- ✓ l'environnement aquatique (nature du substrat, végétation rivulaire, couvert végétal).

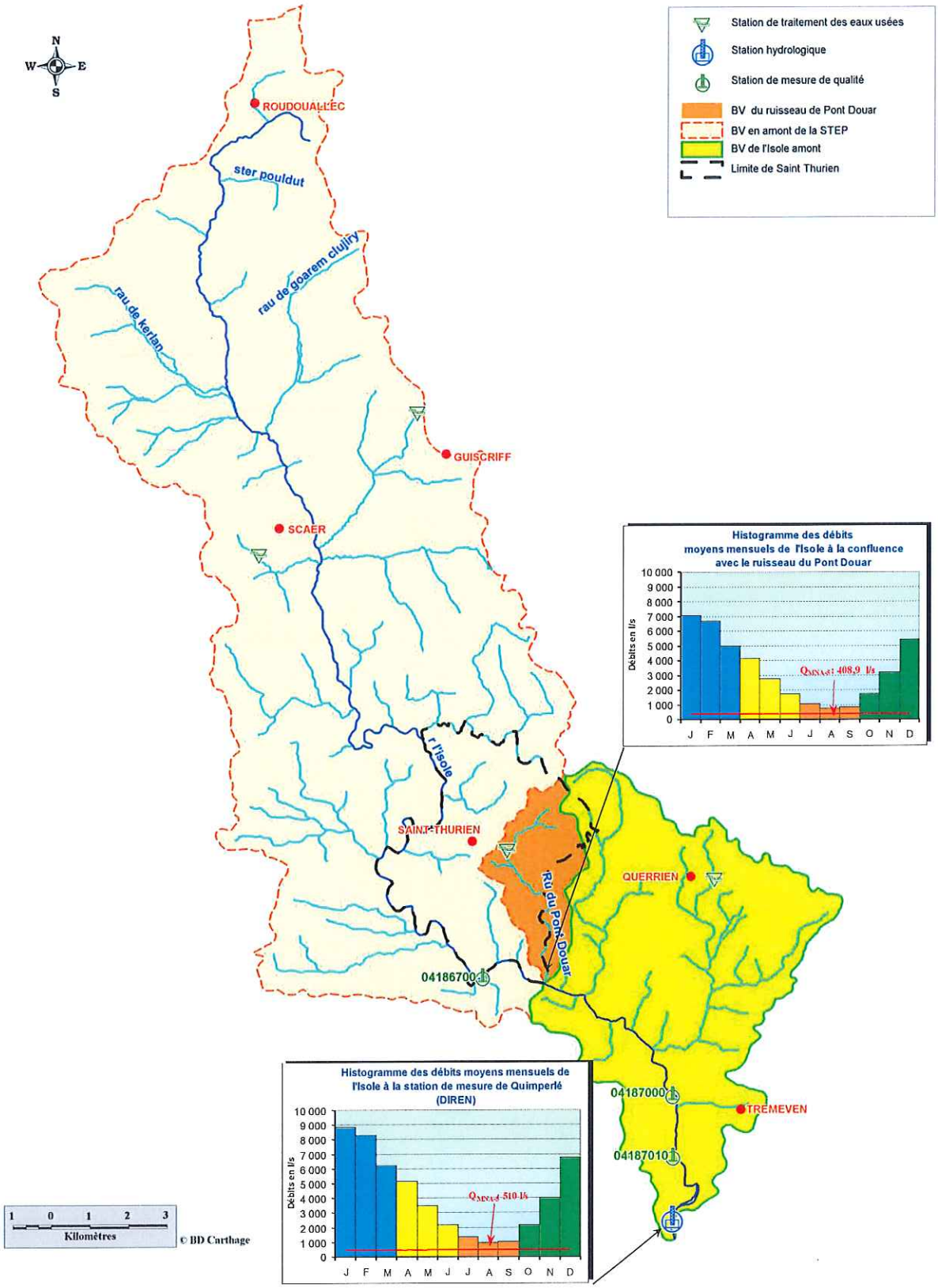

Figure 2-5 : Bassins versants de l'Isole

3

La carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle détermine les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme, et est définie aux articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. La carte communale du bourg de ST THURIEN est présentée en figure 3-1. Des cartes plus détaillées sont également disponibles en annexe 2.

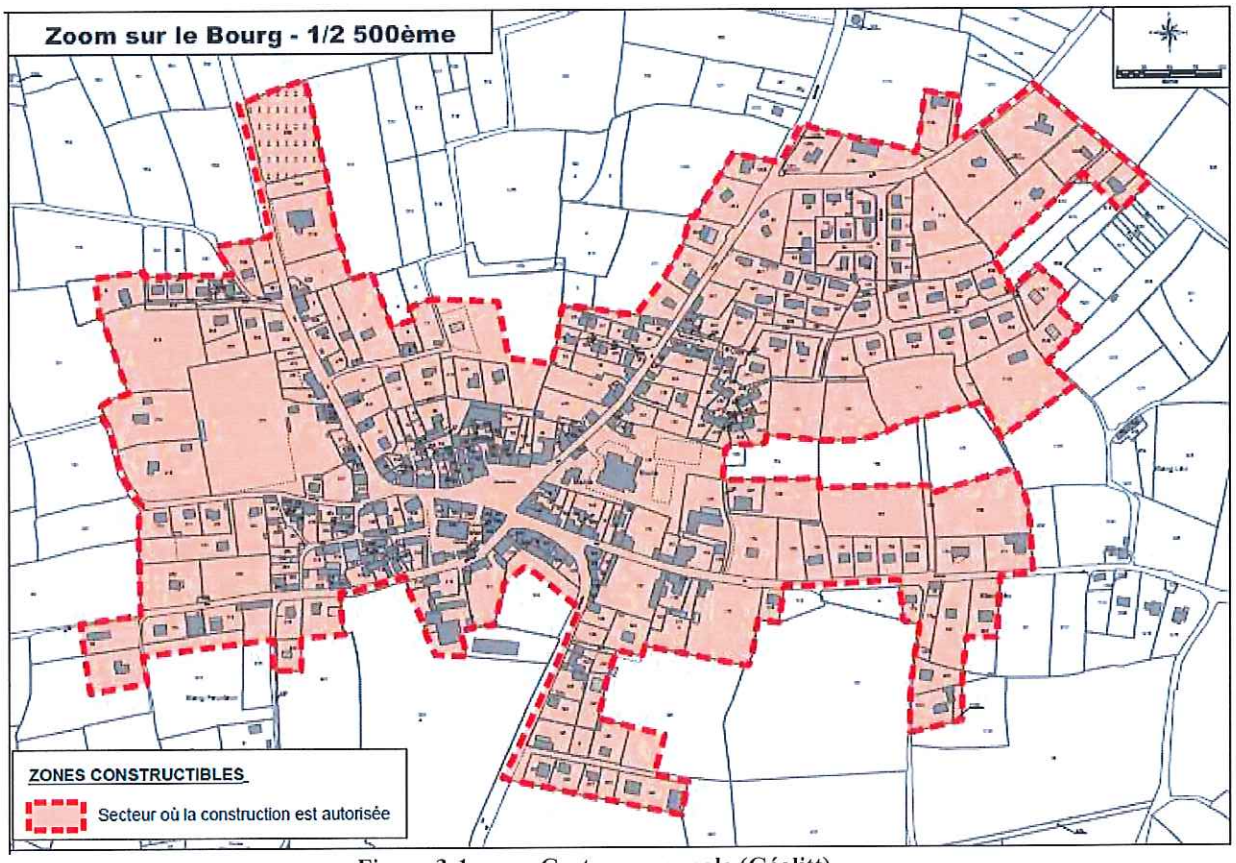

Figure 3-1 : Carte communale (Géolitt)

Le cabinet Géolitt, en charge de l'élaboration de la carte communale, a estimé une réserve foncière de 46 logements. Avec un taux d'occupation future de 3 habitants par logement la population supplémentaire sera de 138 personnes. **Cette augmentation de population est compatible avec la marge sur la capacité de la station d'épuration.**

Secteurs où la construction est autorisée	Densité moyenne (nb logts/ha)	Surface moyenne en m² par logement	Nombre minimum de logement à réaliser validé	Taux de logements sociaux moyen	Nb logts sociaux validé	Surface en m²	Surface en hectares
Détail par type de disponibilité							
Secteur de dent creuse	12.0	833	18	0.00%	0	14 889	1.49
Secteur d'ilot disponible	12.0	833	28	20.00%	6	23 470	2.35
Secteur de renouvellement urbain	0.0	0	0	0.00%	0	0	0.00
Sous-total	***12.0***	***833***	***46***	***12.24%***	***6***	***38 358***	***3.84***
Secteur d'extension	0.0	0	0	0.00%	0	0	0.00
TOTAL	***12.0***	***833***	***46***	***12.24%***	***6***	***38 358***	***3.84***
Détail par secteur							
Agglomération	12.0	833	46	12.24%	6	38 358	3.84
TOTAL	***12.0***	***833***	***46***	***12.24%***	***6***	***38 358***	***3.84***

Tableau 3-1 : Estimation des futurs logements selon la carte communale (Géolitt)

4

Dispositifs d'assainissement existants

4.1 Zonage d'assainissement existant

Le zonage d'assainissement existant sur la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en 2007.

Lors de l'établissement du zonage, à partir des données techniques, économiques et des perspectives d'urbanisation, la commune de ST THURIEN avait décidé de placer en zone d'assainissement collectif uniquement son bourg qui est desservi par le réseau d'assainissement.

Le zonage d'assainissement de ST THURIEN tel qu'il a été approuvé par le Conseil Municipal en 2007 est présenté sur la figure 4-1 située en page suivante. Cette carte montre également l'étendu du réseau d'assainissement. Même si le réseau d'assainissement coïncide bien avec le zonage, certaines habitations bénéficiant de l'assainissement collectif ne sont pas incluses dans la zone d'assainissement collectif. **Par conséquent, la zone d'assainissement collectif doit être adaptée vis à vis du service d'assainissement collectif.**

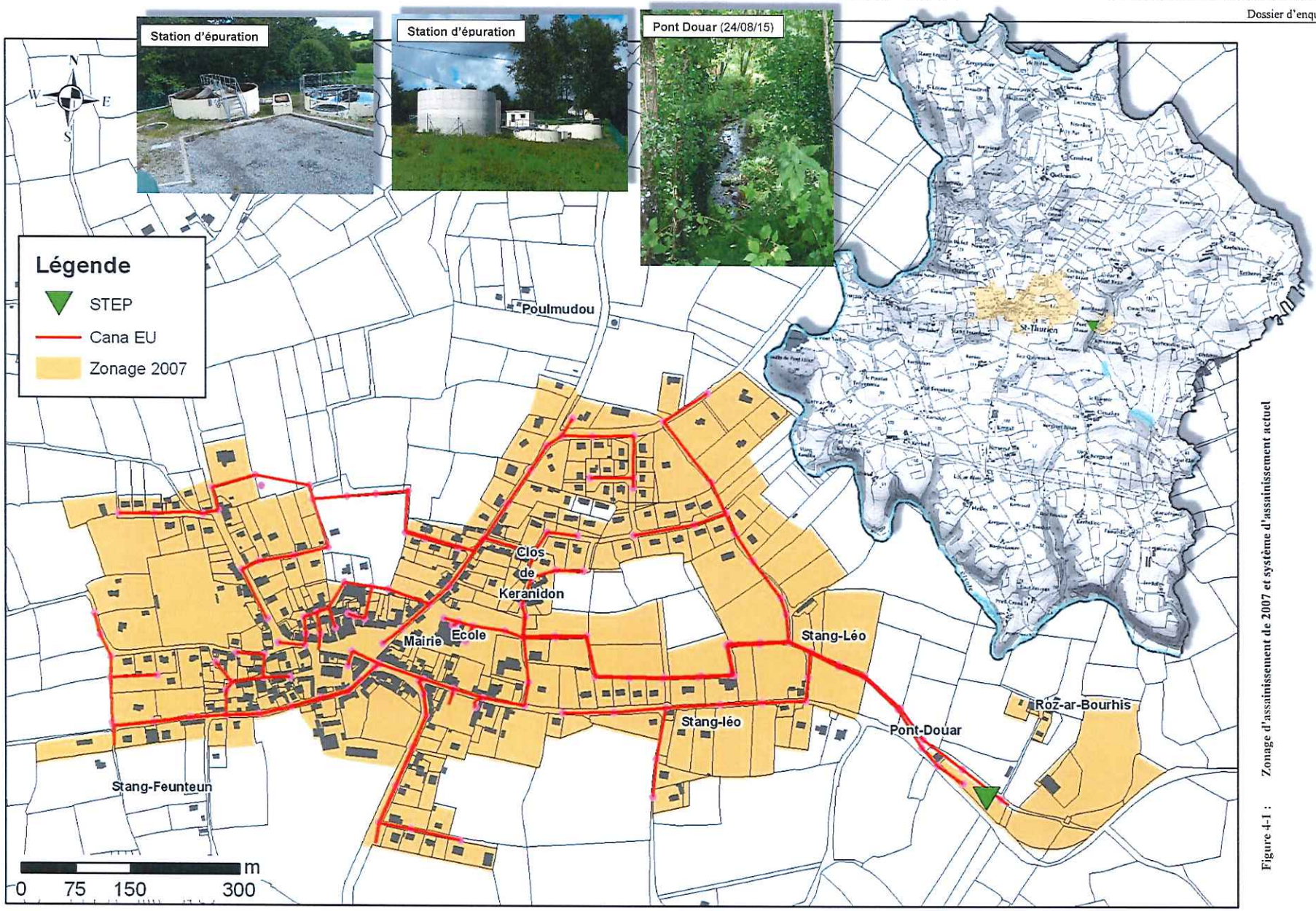

Figure 4-1 : Zonage d'assainissement de 2007 et système d'assainissement actuel

4.2 Infrastructures d'assainissement existantes

4.2.1 Le système d'assainissement collectif

La collecte des eaux usées est assurée par un réseau d'assainissement de type séparatif. Les eaux usées sont acheminées vers une station d'épuration de type boue activée d'une capacité nominale de 450 EH[1] (27 Kg DBO_5/j, 100 m³/j). Les photos en figure 4-1 montrent que la station est bien entretenue. Depuis le zonage initial de 2007, la capacité de stockage des boues a été augmentée avec un silo supplémentaire.

Le réseau de collecte des eaux usées s'étend sur l'ensemble du bourg, soit 6 km de réseau gravitaire. Actuellement, il y a 240 branchements sur le réseau d'eaux usées (dont 35 saisonniers), soit environ 490 habitants. Avec un volume sanitaire de 30 m³/j, la dotation hydrique des abonnés assainis est de 82 l/habitant/jour.

Sur la station d'épuration, l'entretien et l'auto-surveillance sont assurés régulièrement et correctement. Selon un bilan réalisé en juin 2014 (Annexe 3), l'unité de traitement reçoit la charge suivante :

- ✓ Charge hydraulique : 31 m³, soit 31 % de sa capacité nominale.
- ✓ Charge organique : 15 Kg de DBO_5, soit 55 % de sa capacité nominale.

Nous pouvons donc considérer que la disponibilité en charge organique sur la station d'épuration est de 12 Kg de DBO_5, ce qui correspond à 200 EH.

Le bilan de fonctionnement réalisé sur SAINT-THURIEN pour l'année 2014 indique que le rejet de la station d'épuration est de bonne qualité. Comme le montre le tableau suivant, la norme de rejet est respectée.

Date	Débit (m³/j)	DBO_5 (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	$N\text{-}NH_4$ (mg/l)	NK (mg/l)	NGL (mg/l)	P tot (mg/l)
03/06/2014	-	18	81	15	1,9	5,8	6.36	11,5
Normes de rejet		30	90	30		40		

Tableau 4-1 : Conformité du rejet de la station d'épuration (CG29, SEA)

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Pont Douar, 4 km avant sa confluence avec l'Isole.

La production de boues d'épuration est de l'ordre de 5,1 tonnes de Matières Sèches. La totalité de ces boues est valorisée dans un épandage agricole.

1 EH : Equivalent-Habitant : unité de dimensionnement des stations d'épuration. 1 EH équivaut à la pollution moyenne générée par un habitant, soit 60 g/j de DBO_5 et 150 l/j de volume produit (dans le cas présent 82 l/j).

4.2.2 L'assainissement non collectif

4.2.2.1 Réglementation

L'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les systèmes d'assainissement individuel doivent permettre la préservation des eaux superficielles et souterraines ».

Les règles de construction et d'installation des équipements en matière d'assainissement individuel sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et la circulaire du 22 mai 1997.

L'arrêté du 6 mai indique dans son article 2 que « les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, etc. ».

Aussi, les effluents domestiques ne devraient rejoindre le milieu récepteur qu'après un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

- ✓ assurer l'infiltration dans le sol tout en protégeant les nappes d'eau souterraines,
- ✓ dans le cas exceptionnel d'un rejet au milieu naturel, respecter les conditions imposées par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'Arrêté du 6 mai 1996 fixe les conditions suivantes quant aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

- ✓ un assainissement autonome doit collecter et traiter les eaux vannes et les eaux ménagères ;
- ✓ un épandage souterrain est indispensable ;
- ✓ une filière commune regroupant les eaux vannes (E.V.) et les eaux ménagères (E.M.) est préférable, et doit comporter :
  - ◆ un système de prétraitement des effluents ;
  - ◆ un dispositif assurant soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu superficiel (lit filtrant drainé), avec l'obligation, dans ce cas, de respecter les conditions imposées par les Services chargés de la Police de l'Eau ;
  - ◆ la fosse septique ou toutes eaux et le bac dégraisseur ne sont que des dispositifs de prétraitement ; pour être conformes, ils doivent obligatoirement être complétés par un épandage souterrain dans un sol naturel ou reconstitué ;
- ✓ les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles, sont non conformes.

Pour plus de détails, les prescriptions techniques de mise en œuvre de l'assainissement sont en annexe 4.

4.2.2.2 Conformité de l'assainissement individuel

Lors du zonage initial de 2007, la connaissance de l'assainissement autonome de la commune de ST THURIEN s'est appuyée sur un échantillonnage de 100 installations contrôlées. Celui-ci permet d'estimer la conformité des installations :

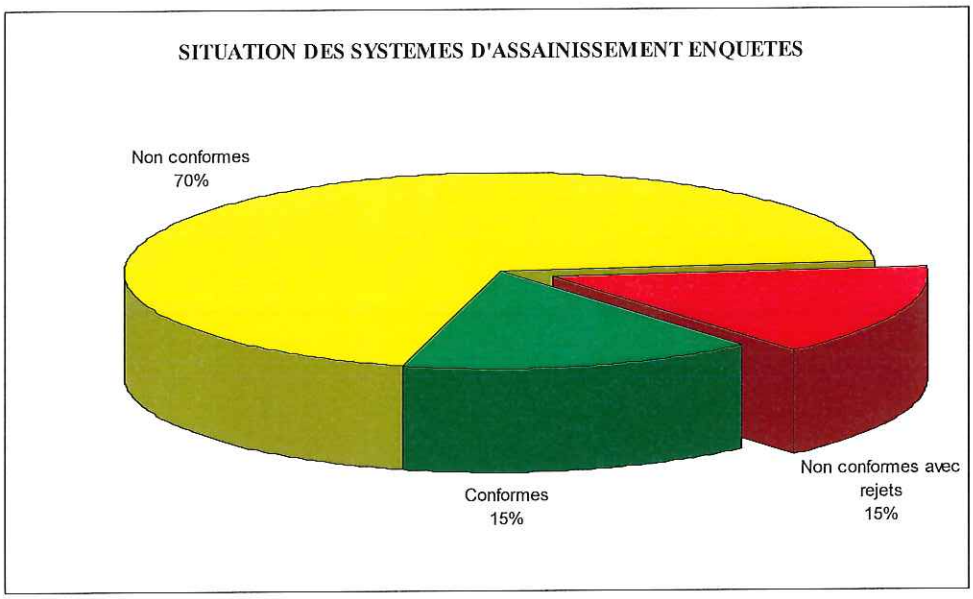

Figure 4-2 : Conformité en assainissement individuel (zonage de 2007)

Depuis 2007, le raccordement de nouvelles habitations au réseau d'assainissement, les réhabilitations et les conseils avisées du SPANC[2] ont contribué à améliorer ce taux de conformité.

4.2.2.3 L'aptitude des sols à l'assainissement individuel

L'aptitude d'un sol à épurer les eaux repose sur quatre critères principaux :

- ✓ la pente ;
- ✓ l'épaisseur du sol ;
- ✓ la nature du sol caractérisée principalement par sa texture et sa perméabilité ;
- ✓ le niveau de la nappe.

Lors du zonage d'assainissement initial de 2007 une étude pédologique a été menée sur l'ensemble du territoire communal.

[2] Service Public d'Assainissement Non Collectif, porté ici par la CoCoPaQ (communauté de communes du Pays de Quimperlé)

Le territoire de la commune de ST THURIEN se trouve sur des substrats métamorphiques avec une forte proportion de granite. Vu cette particularité géologique, les sols sont dans l'ensemble homogènes. Globalement, les sols avec une texture sableuse sont les plus largement répandus. Par conséquent, du point de vue de leur nature, les sols sont majoritairement aérés et poreux, ce qui est singulièrement propice à l'épuration et à la dispersion des eaux usées.

Sur les secteurs prospectés, les sols sont souvent moyennement profonds et présentent dans la plupart des cas une hydromorphie peu prononcée ce qui, a priori, constitue un point favorable pour l'assainissement individuel.

Les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, réalisées lors du zonage initial, sont présentées en annexe 5.

5

Propositions d'évolution du zonage d'assainissement

Il s'agit ici de faire évoluer le zonage d'assainissement en fonction de la nouvelle carte communale. Ainsi, le nouveau zonage d'assainissement sera en adéquation avec le nouveau document d'urbanisme.

Les zones urbanisables, en périphérie du système de collecte d'eaux usées et hors du zonage initial, sont étudiées afin de déterminer si elles doivent être intégrées à la zone d'assainissement collectif.

La figure 5-1 compare l'étendu du zonage d'assainissement existant (2007) avec la nouvelle carte communale. La carte communale est en hachuré violet, le zonage d'assainissement initial est en orange et les propositions d'extension de zonage sont en roses. Par ailleurs, une petite proposition de de réduction du zonage apparaît en grillagé vert à l'Est.

Cette proposition de modification vise à inclure dans le zonage d'assainissement, les zones d'urbanisation pouvant être desservies par le réseau d'eau usée. Par ailleurs, dans la même logique que pour l'établissement du zonage initial, nous conservons les parcelles en bordure du réseau de collecte dans la zone d'assainissement collectif. Ainsi, il ne sera pas forcément nécessaire d'actualiser le zonage d'assainissement lors des prochaines révisions du document d'urbanisme.

Avec ces nouvelles orientations, le développement du système de collecte d'assainissement pourra se faire au gré des opérations d'urbanisation et permettra d'anticiper sur les opérations futures.

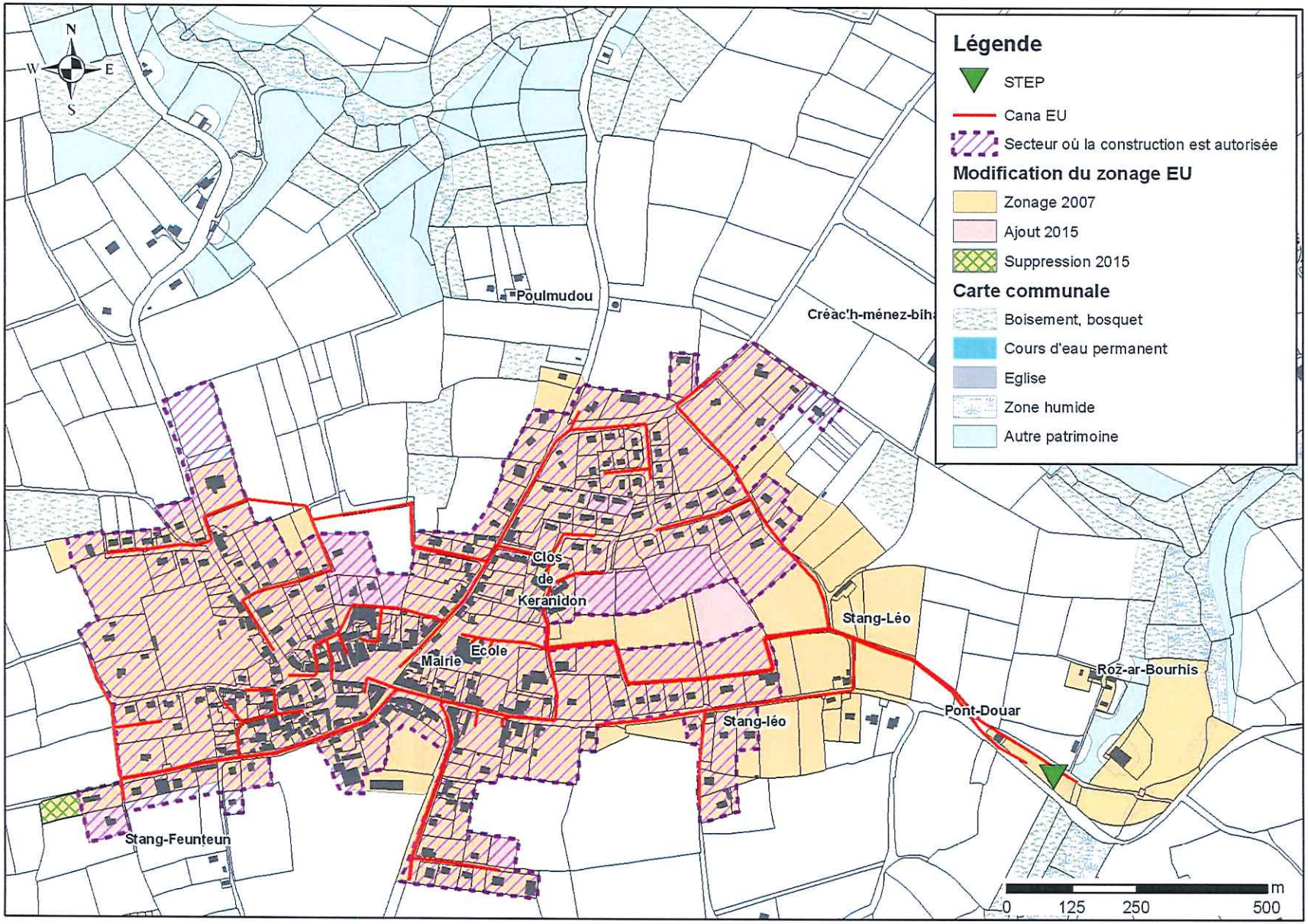

Figure 5-1 : Comparaison avec la carte communale et proposition de modification du zonage

6

Choix retenus par la Municipalité

Comme énoncé au chapitre 3, la charge supplémentaire en eau usées due à l'urbanisation est de l'ordre de 138 Equivalant Habitants pour une marge sur la station d'épuration de 200 Equivalant Habitants.

La station d'épuration de ST THURIEN apparaît donc suffisamment dimensionnée par rapport aux modifications de la carte communale et du zonage d'assainissement 2015.

Par ailleurs, si la tendance d'évolution démographique observée au chapitre 2.2 se confirme, le rythme de développement urbain ne sera pas rapide.

Étant donné que l'urbanisation est prévue de façon cohérente autour de la ville, l'extension du système de collecte des eaux usées et du zonage d'assainissement ne présente pas de difficulté majeure.

Le développement de l'assainissement collectif suivra progressivement et naturellement l'urbanisation. L'extension du réseau d'assainissement sera limitée car l'urbanisation se fera principalement dans des " dents creuses " autour du bourg

Seuls les secteurs d'urbanisation présentant des difficultés techniques de raccordement ou une priorité moindre restent en assainissement autonome.

La majorité des zones d'urbanisation future devrait donc, à terme, passer en assainissement collectif dans le cadre de cette actualisation de zonage. Ce choix de la municipalité s'explique par la proximité des zones d'urbanisation future avec le réseau d'assainissement.

Avec ces nouvelles orientations en assainissement, des charges supplémentaires seront acheminées vers la station d'épuration de ST THURIEN.

La **nouvelle carte de zonage d'assainissement**, ainsi que la délibération du conseil municipal l'approuvant, sont présentées en première partie du dossier.

La figure 6-1 présente l'évolution du zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire communale.

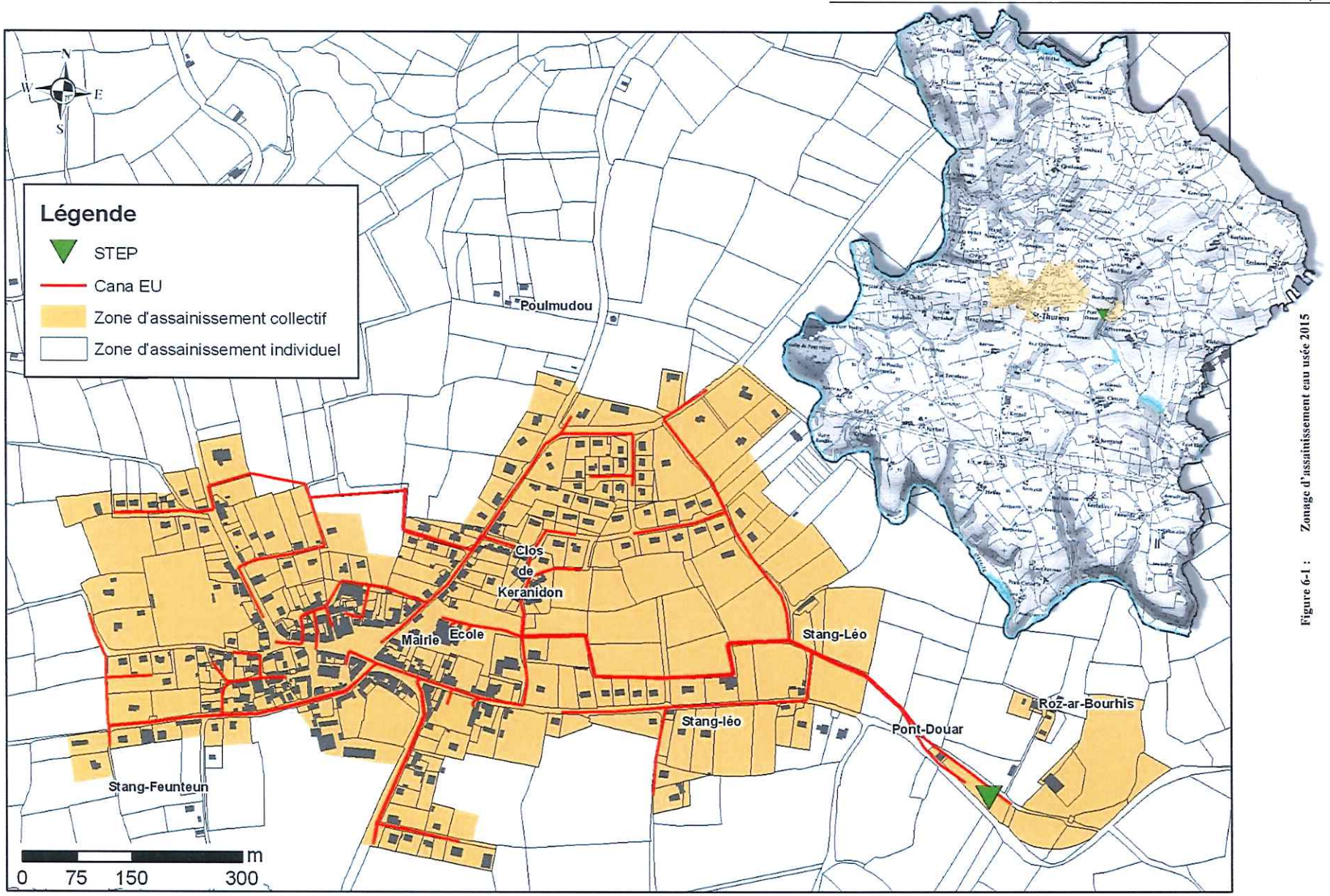

Figure 6-1 : Zonage d'assainissement eau usée 2015

7

Assainissement non collectif

Hors de la zone d'assainissement collectif, la commune ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations.

La carte en annexe 5 permet de donner une idée globale de l'aptitude des sols. Cependant, des sondages pédologiques doivent être réalisés précisément sur le site d'implantation de la filière de traitement. Les particuliers se doivent de réaliser une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la mise en place d'un nouveau dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet. Il leur appartient de recueillir les informations utiles et de s'entourer des compétences nécessaires pour que l'équipement réalisé satisfasse aux obligations réglementaires et aux contraintes locales. Cette étude leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain, en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

L'étude a de plus un caractère réglementaire : en effet, le rapport d'étude permettra d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement.

De surcroît, tout permis de construire doit comprendre le plan de masse des équipements d'assainissement. L'indication donnée permet la vérification par les autorités de la conformité des installations. Les études de définition de filière comportent le schéma complet du dispositif qui peut être joint au permis de construire.

8

Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte :

- ✓ que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- ✓ qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
  - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
  - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».

8.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont l'obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs. A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

8.1.1 Le particulier résidant dans une propriété bâtie

- ✓ qui devra, à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée (le délai de 2 ans peut néanmoins être prolongé dans certains cas, notamment pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations autonomes réglementaires) ;
- ✓ et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
  - du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux ;
  - de la redevance assainissement : taxe assise sur le m^3 d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement de l'entretien des installations, ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

8.1.2 Le futur constructeur

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionnées dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

8.2 Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau, dans son article 35 paragraphe I reporté à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31 décembre 2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux, et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées, sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes, et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ✓ pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- ✓ pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « Prescriptions techniques » du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique (ancien article 36-V de la Loi sur l'Eau) relatives à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu, tels que mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996, de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

ANNEXE 1

EVOLUTION DE LA POPULATION (INSEE)

Institut national de la statistique et des études économiques
Insee Mesurer pour comprendre

Séries historiques des résultats du recensement

Commune de Saint-Thurien (29269)

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1 054	967	925	883	843	878	1 011
Densité moyenne (hab/km²)	49,2	45,2	43,2	41,2	39,4	41,0	47,2

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	-0,6	-0,6	-0,5	+0,5	+2,9
due au solde naturel en %	-0,6	-1,0	-0,8	-0,4	-0,3	+0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,7	+0,3	+0,2	-0,1	+0,8	+2,6
Taux de natalité (‰)	11,1	9,1	8,8	10,6	10,6	12,5
Taux de mortalité (‰)	16,8	18,9	16,8	14,6	14,0	9,5

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

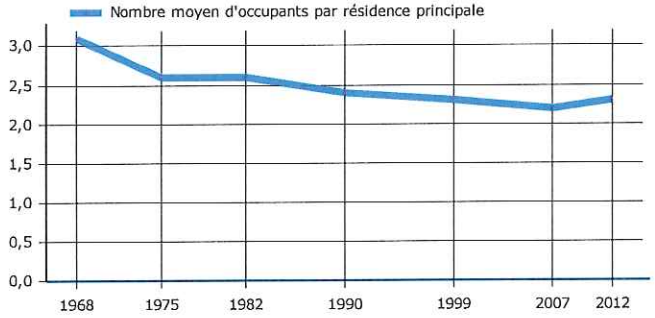

Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,
dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements,
RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	**383**	**434**	**446**	**456**	**447**	**494**	**561**
Résidences principales	*344*	*368*	*352*	*364*	*365*	*399*	*448*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*11*	*43*	*57*	*46*	*52*	*59*	*55*
Logements vacants	*28*	*23*	*37*	*46*	*30*	*36*	*58*

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

ANNEXE 2

CARTE COMMUNALE (GEOLITT)

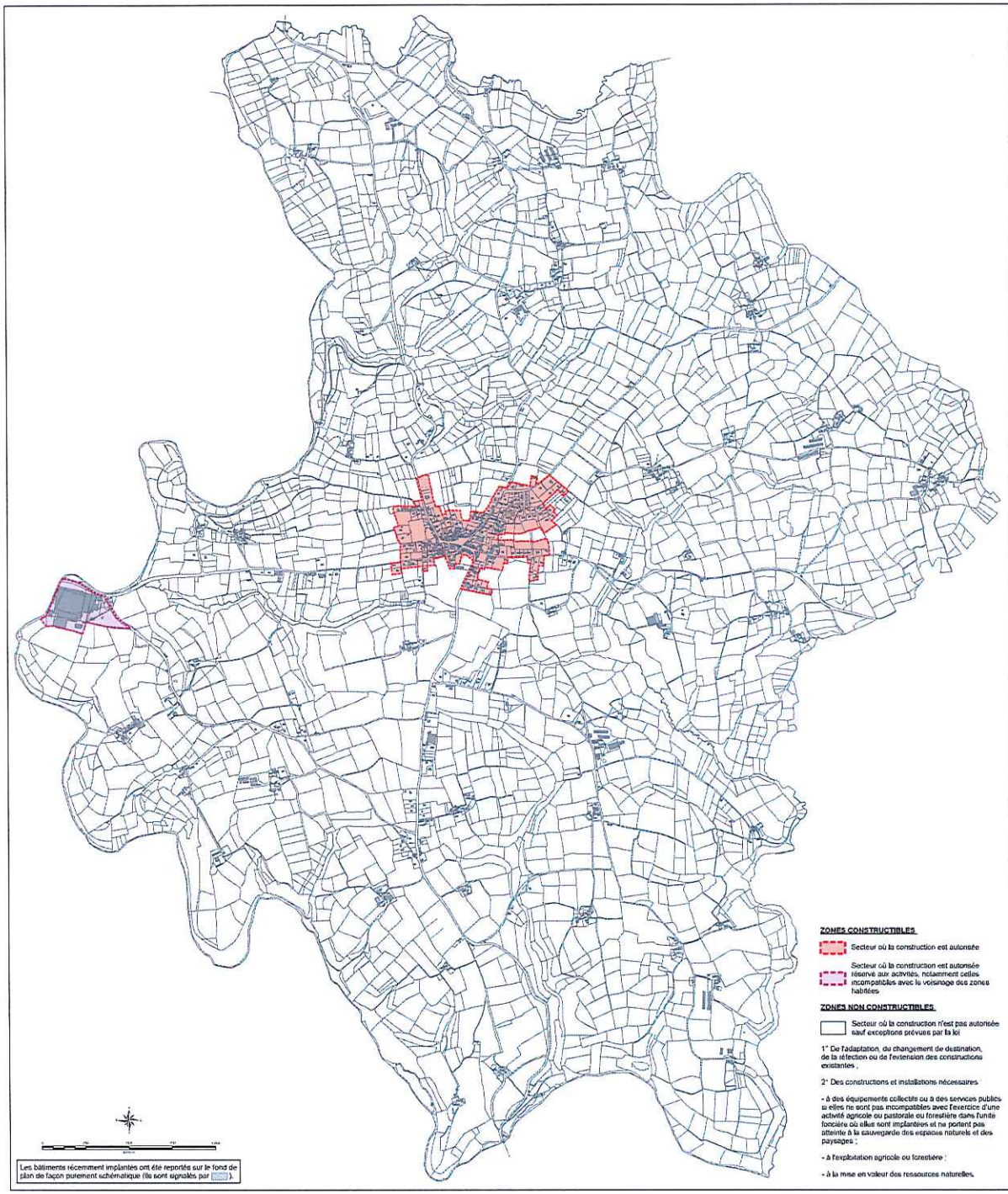

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [redacted]).

ZONES CONSTRUCTIBLES

Secteur où la construction est autorisée

Secteur où la construction est autorisée réservé aux activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées

ZONES NON CONSTRUCTIBLES

Secteur où la construction n'est pas autorisée sauf exceptions prévues par la loi

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires

- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- à l'exploitation agricole ou forestière ;

- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Zoom sur le Bourg - 1/2 500ème

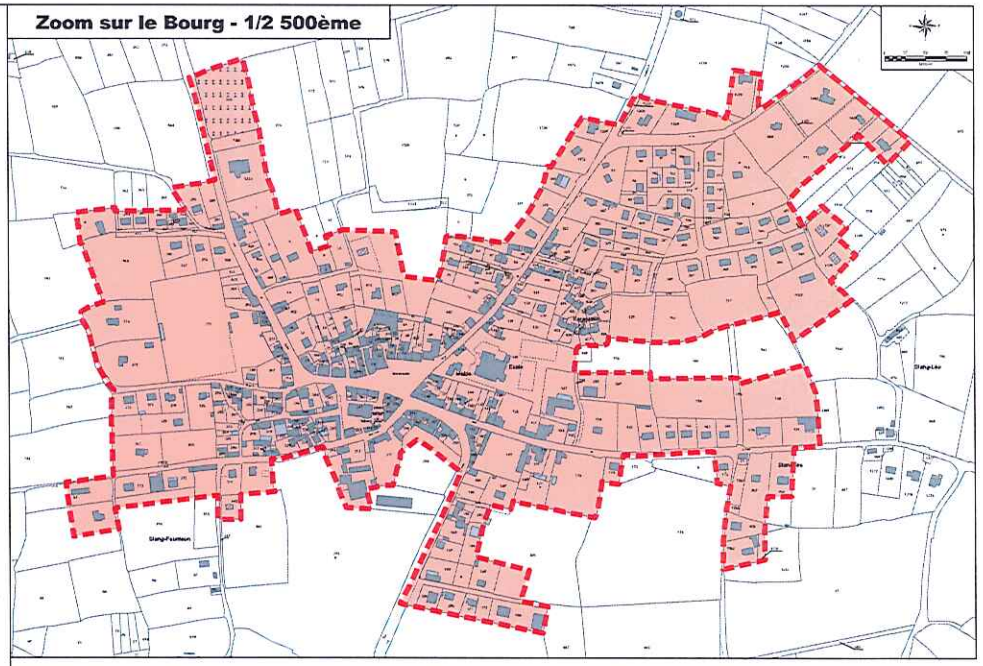

Zoom sur Pont-Hellec - 1/2 500ème

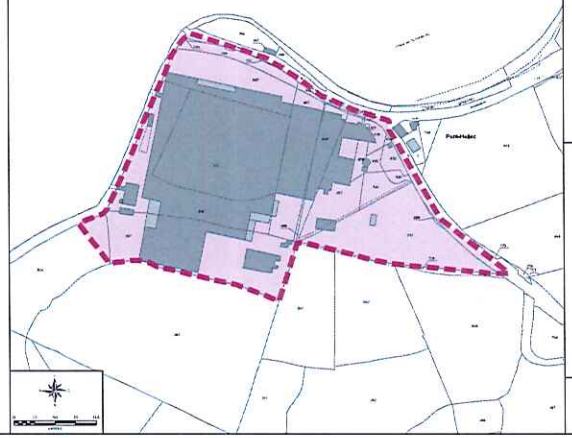

Plan édité le : 20/02/2015

CARTE COMMUNALE
ÉLABORATION

SAINT-THURIEN

Finistère

Règlement graphique

Echelle : 1/10 000ème et zooms au 1/2 500ème

Arrêté le :
Approuvé le :
Rendu exécutoire le :

GEOLITT